



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté autorisant une manifestation aérienne
sur l'aérodrome de Muret / Lherm
le 10 mai 2025**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Muret / Lherm ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain RIGOLLET, président de l'association « Airexpo » (ENAC – 7 av. Edouard Belin - 31055 TOULOUSE) en vue d'être autorisé à organiser le 10 mai 2025 un spectacle aérien public sur l'aérodrome de Muret / Lherm à Muret (31600) ;

Vu le dossier du spectacle aérien public ;

Vu les engagements souscrits par le directeur des vols et son suppléant ;

Vu la désignation du capitaine Alexis BUSQUE en qualité de délégué militaire à la manifestation aérienne ;

Vu la convention du 6 février 2025 établie entre Airexpo et le service de la navigation aérienne sud Muret ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;

Vu les avis émis par le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, la cheffe du service zonal de la police aux frontières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le sous-préfet de Muret et les maires de Muret, de Lherm et de Labastidette ;

Vu l'autorisation délivrée le 27 novembre 2024 à l'association Airexpo par le maire de Muret en qualité de gestionnaire de l'aérodrome de Muret/Lherm, à des fins d'organisation d'un spectacle aérien public ;

Bureau de la réglementation et des élections
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 4 avril 2025, réglementant la circulation sur les routes départementales situées sur le territoire des communes de Lherm, de Labastidette et de Muret, à l'occasion du meeting aérien ;

Vu les arrêtés de circulation et de stationnement des maires de Muret du 21 janvier 2025 et du 17 mars 2025, de Lherm et de Labastidette du 18 février 2025 pris à l'occasion de la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation

Monsieur Romain RIGOLLET, président de l'association « Airexpo », est autorisé à organiser le samedi 10 mai 2025 de 08h00 à 21h00 (heures locales), un spectacle aérien public sur l'aérodrome de Muret / Lherm à Muret (31600), selon le déroulement horaire précisé dans le dossier.

Art. 2 : Modification des mesures de police de l'aérodrome de Muret-Lherm

Afin de permettre la tenue du spectacle aérien public, l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Muret / Lherm, est modifié du mardi 6 mai 2025 à 20h00 locales au lundi 12 mai 2025 à 20h00 locales, afin de prendre en compte le déplacement de la zone publique dite « côté ville » et de la zone réservée dite « côté piste » (cf. plan de modification des limites de ces zones en annexe).

Les personnes autorisées à pénétrer dans la zone côté piste sont porteuses d'un badge ou bracelet de couleur, suivant le document présent dans le dossier Airexpo version 5.

A l'issue de la manifestation aérienne, l'organisateur doit s'assurer qu'aucun objet pouvant constituer un danger ne reste dans le périmètre de la zone côté piste, avant de restituer la plateforme.

La zone côté ville se trouve, en tout point, à un minimum de 100 m du bord de piste servant aux décollages et atterrissages. Cette distance est mesurée par les autorités.

L'organisateur est responsable du respect des conditions de pénétration de la zone coté piste durant toute la durée de modification de l'arrêté de police.

Conformément aux conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement, les piétons amenés à circuler sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Art. 3 : Classement de la manifestation

Ces évolutions d'aéronefs, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en spectacle aérien public (SAP - autre que simple).

Art. 4 : Direction des vols

M. Bruno CHRISTIAENS assume la fonction de directeur des vols et M. Lionel REY celle de directeur des vols suppléant.

Mme Ariane BACHELOT assume la fonction de directeur apprenti.

Le Capitaine Alexis BUSQUE assume la fonction de délégué militaire à la manifestation aérienne. Il assiste le directeur des vols pour la participation des aéronefs militaires français.

Le directeur des vols et/ou son suppléant sont présents pendant l'intégralité des répétitions.

Le directeur des vols et son suppléant, ainsi que le directeur des vols apprenti, sont présents pendant l'intégralité du spectacle aérien public.

En cas d'indisponibilité du directeur des vols pendant le spectacle aérien public, le directeur des vols suppléant remplace ce dernier. Il est alors mis fin aux fonctions du directeur des vols apprenti.

Art. 5 : Annexe technique

L'ensemble des dispositions de l'annexe 2 doit être intégralement respecté.

Art. 6 : Sécurité – secours

* Risques d'attentat :

Afin de parer aux risques d'attentat, l'organisateur doit mettre en place tous les dispositifs prévus dans le dossier. Il doit, notamment, faire procéder au contrôle des spectateurs à des points d'inspection-filtrage par du personnel habilité et suivre les préconisations mentionnées dans les fiches Vigipirate.

* Sécurité :

L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Une fiche réflexe est distribuée à chaque service dès le début de la manifestation.

Aucune tribune provisoire destinée à l'accueil du public n'est installée sur le terrain du meeting.

La zone côté piste est séparée de la zone côté ville conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur est mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les points d'accès à la zone côté piste sont surveillés par un service d'ordre à la charge de l'organisateur. Si cette condition n'est pas remplie, l'accès à la zone côté piste serait rendu inutilisable.

La circulation des piétons au sein des parkings jusqu'à la zone côté ville, doit être sécurisée de manière à empêcher toute attaque au véhicule bélier. Aucun véhicule ne doit circuler sur les voies réservées aux piétons.

* Badges ou bracelets :

L'organisateur est chargé de confectionner des badges ou bracelets permettant l'accès en zone côté piste.

Aucun point d'accès n'est autorisé à proximité des aéro-clubs.

Les usagers des aéro-clubs pourront accéder à leurs hangars, dont les portes ouvertes complétées par des barrières, permettront le suivi du meeting, sans pouvoir accéder à la zone côté piste.

* Secours :

L'organisateur doit respecter les mesures décrites dans le dossier, notamment celles relatives à l'organisation des secours, dont ceux précisés dans la convention signée avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les moyens radios sont mis en place, d'un commun accord entre le SDIS et les organisateurs, avant le début de la manifestation.

Les moyens de secours du SDIS doivent rester présents jusqu'à la fin des présentations en vol.

Une reconnaissance de piste et un briefing sont effectués le matin de la manifestation sous l'autorité du directeur des vols, afin de préciser les rôles et les missions de chacun.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de grande envergure est mis en place par l'association de protection civile de la Haute-Garonne (APC31), en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Un médecin assiste l'APC31 durant la manifestation.

Les secouristes sont dotés d'une liaison radio avec fréquence spécifique.

Un poste médical avancé (PMA) est mis en place.

Le local doit être entièrement libre, réservé strictement à l'effet de recevoir un nombre important de blessés à traiter simultanément avant évacuation.

Il doit disposer d'une ligne téléphonique spécifique reliée au réseau national.

Le plan de secours de l'aérodrome doit être appliqué en cas d'accident.

* Plan de circulation :

Les dispositions relatives aux règles d'accès et de circulation des secours doivent être appliquées, conformément aux indications précisées dans le plan de circulation du dossier.

Ce spectacle aérien public impose la mise en place d'un plan spécifique de circulation par la gendarmerie, conformément aux arrêtés de circulation pris par le président du conseil départemental et les maires des communes concernées.

Des postes sont mis en place par la gendarmerie tant pour canaliser la circulation que pour faire respecter les prescriptions énoncées ci-dessus. Une convention a été établie entre la gendarmerie nationale et l'organisateur.

Par ailleurs, les organisateurs doivent mettre en place :

- une signalisation indiquant les itinéraires à suivre à l'occasion du meeting aérien ;
- une signalétique indiquant l'organisation du meeting ;
- des barrières sur les chemins situés de part et d'autre de l'aérodrome, afin d'éviter toute intrusion de personne sous l'aire d'évolution des aéronefs, avec affichage des arrêtés des maires du Lherm et de Labastidette ;
- des barrières sur les différents postes tenus par les services de gendarmerie.

En outre, la gestion des parkings doit se faire en parfaite coordination avec les services de gendarmerie, au moyen de la désignation d'un responsable par parking équipé de moyens de communication efficace (radio ou téléphone).

Les accès aux riverains et aux services de secours doivent être impérativement maintenus et facilités sur l'ensemble des itinéraires. L'accès des véhicules du service d'ordre et des organisateurs est également autorisé.

Les voies réservées aux secours doivent demeurer libres en permanence de tout encombrement et permettre le passage en permanence de « gros engins » de secours.

Le SDIS a un accès privilégié à la plateforme de l'aérodrome.

Cet accès doit être matérialisé, permanent et préservé.

En cas d'événement grave nécessitant des moyens supplémentaires, les secours sont acheminés et escortés par la gendarmerie jusqu'au point de ralliement défini ci-dessus, ou tout autre endroit nécessaire défini par les services concernés.

Les entrées et les sorties des parkings sont neutralisées par les organisateurs en cas d'accident majeur.

La signalisation est fournie, mise en place, surveillée et déposée par l'organisateur. Un fléchage suffisant doit être mis en place pour faciliter le guidage de la circulation et indiquer le positionnement des parkings. Un nombre suffisant de bénévoles, préalablement formés à la mission qui leur est dévolue, doit être en charge du parcage des véhicules.

Une attention particulière doit être portée à la qualité de la signalisation temporaire qui doit être en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Les paiements pour accéder au spectacle aérien public s'effectuent à l'entrée de la zone côté ville.

Les axes routiers peuvent être rouverts, à l'initiative de l'autorité en charge de la régulation des flux routiers, après que le directeur des vols ait notifié la fin de la représentation aérienne.

* Service d'ordre :

Le service d'ordre dans la zone réservée incombe à l'organisateur selon les modalités telles que prévues au dossier.

Les forces de l'ordre sont chargées du contrôle et de la mise en place des dispositifs de sécurité et d'étanchéité de la zone côté piste. Elles n'ont aucune mission de filtrage qui incombe entièrement à l'organisateur.

Compte tenu des dispositions régissant le maintien en sécurité de la zone côté piste à l'issue du meeting, le service d'ordre dans l'enceinte publique est assuré par l'organisateur qui doit mettre en place un personnel en nombre suffisant et des mesures utiles pour empêcher l'envahissement de la zone côté piste et des parkings avions.

Les membres de ce service d'ordre doivent être identifiables par les usagers.

Les organismes constituant le service d'ordre, que ce soit dans la zone côté ville et sur les voies d'accès, doivent rester en place pendant toute la durée de la manifestation, et jusqu'au moment où le public a complètement quitté l'aérodrome.

Le dispositif est définitivement levé lorsque le responsable a estimé que tout risque d'incident n'existe plus.

Art. 7 : Protection de l'environnement

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par l'organisateur, a conclu à l'absence d'incidences.

Cependant, une attention particulière doit être donnée à un parking, de par la présence d'une espèce protégée de flore, la pulicaria commune (*pulicaria vulgaris*), à proximité directe du parking P3.



Ainsi, un balisage doit être mis en place sur la zone indiquée en rouge, afin d'éviter le piétinement de la plante.

Par ailleurs, une attention particulière doit être donnée au ramassage des déchets après la manifestation.

Art. 8 : En cas d'accident survenu au cours de la manifestation, les organisateurs doivent alerter d'urgence, si ces autorités ne se trouvent pas déjà sur les lieux, la cheffe du service zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud qui prendront toutes mesures pour faciliter l'évacuation rapide des blessés.

Tout accident ou incident doit être signalé au service de la brigade aéronautique (tel : 05.36.25.91.30), ou à défaut, à la salle d'information et de commandement de la DIPN31 Toulouse (tél. : 05.61.12.77.77).

Les cabinets du préfet de département (05.34.45.34.45) et du sous-préfet de Muret doivent être alertés immédiatement.

Le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Muret avise le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, afin de lui permettre de prendre toutes mesures pour faciliter l'évacuation rapide des blessés.

Art. 9 : Les riverains concernés par la manifestation doivent être informés. Une information du public doit être conduite par l'organisateur sur le caractère payant de cette manifestation.

Art. 10 : L'aéroport de Toulouse Blagnac doit informer ses usagers des éventuelles perturbations du trafic aérien liées à la manifestation.

Art. 11 : Le permissionnaire supporte la pleine et entière responsabilité de tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes, il doit répondre également des dégâts susceptibles d'être occasionnés aux propriétés des tiers.

Art. 12 : L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Art. 13 : Un représentant de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud peut donner l'instruction au directeur des vols d'arrêter un vol ou d'annuler tout ou partie du programme prévu. Il établira un compte-rendu détaillé qui sera transmis au préfet et à la direction générale de l'aviation civile.

Art. 14 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, la cheffe du service zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens exercent les contrôles nécessaires, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et les participants.

Ces autorités ont libre accès à la manifestation et peuvent faire interrompre le déroulement de celle-ci en cas de manquement grave à la sécurité. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

Art. 15 : Dans le cas où des mesures particulières seraient prises dans le cadre du plan gouvernemental Vigipirate, la manifestation pourrait être interdite au public sans préavis.

Art. 16 : La manifestation doit se dérouler dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.

Art. 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Muret, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la cheffe du service zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Muret / Lherm, le président du conseil départemental, les maires de Muret, de Labastidette et de Lherm, le directeur des vols, le directeur des vols suppléant et le délégué militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au permissionnaire, à la cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et au directeur de l'agence régionale de santé. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 AVR. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Barbara BALLAVOISNE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification en déposant votre demande sur le site www.telerecours.fr ou par courrier. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ANNEXE II- CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public autre que simple (SAP). Elle aura lieu à l'aérodrome de Muret-Lherm le 10 mai 2025 entre 08h00 et 21h00 locales. Les répétitions auront lieu le 9 mai 2025 entre 09h00 et 20h30 locales (voir conditions au §5). En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021.

La direction des vols devra organiser les arrivées et départs des aéronefs participants à la manifestation aérienne, en coordination avec le SNA/S pour garantir la sécurité des vols.

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les pilotes devront respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité. La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation

L'organisateur devra disposer des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme prévues respectivement au II et III du SAP.GEN.110.

2. Direction des vols

M. Bruno CHRISTIAENS a été proposé **directeur des vols** par lettre d'intention du 06/12/2024, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 14/01/2025. L'engagement de formation du directeur des vols apprenti Mme Ariane BACHELOT figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public a été signé le 12/02/2025. En cas de défaillance du directeur des vols, le directeur des vols suppléant reprendra la fonction de directeur des vols et la formation du directeur des vols apprenti sera suspendue.

M. Lionel REY a été proposé **directeur des vols suppléant** par lettre d'intention du 06/12/2024, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 14/01/2025.

Le Capitaine Alexis BUSQUE a été désigné par le ministère des Armées comme **délégué militaire à la manifestation aérienne**.

Lorsque le directeur des vols prévoit de déléguer ses tâches à une équipe de direction des vols, une fiche pour chaque membre de cette équipe devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre concerné.

La présence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant est obligatoire pendant toute la durée d'autorisation du spectacle aérien, incluant les présentations en vol et les répétitions.

Pendant les baptêmes de l'air, la direction des vols assure le suivi de ces vols.

Le directeur des vols annulera tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

L'organisateur d'un spectacle aérien public est responsable de l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public en cas d'incapacité du directeur des vols et du directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols organisera avant le début des vols de présentation ou de baptême une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les pilotes et télépilotes engagés et le service de contrôle de la circulation aérienne présent le jour de la manifestation, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment :

- Les consignes de sécurité et la gestion des situations urgentes,
- Les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation (organisation des présentations, volumes de présentation et interdictions de survol, axes de présentations, gestion des baptêmes, interdiction de survol du public et des parkings, horaires d'activation de la ZRT ...),
- Les procédures (arrivée, parkings, départ, attente, urgences, pannes, fréquences...) ainsi les éléments de langage direction des vols / équipages.
- Les terrains de dégagement éventuels,
- Les hauteurs de vol ainsi que les spécificités du terrain et les espaces aériens environnants,

- Les règles alternatives,
- La situation météo,
- Une partie en anglais si besoin, ...

À défaut d'avoir participé à cette réunion, les pilotes ou télépilotes participant à la manifestation aérienne devront avoir reçu une réunion préparatoire spécifique sans quoi ils ne pourront pas faire de présentation en vol.

3. Emplacement du spectacle aérien

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et selon les plans présents en Annexe III. À ce titre l'organisateur s'assure notamment que les deux zones sont correctement sécurisées et qu'un service d'ordre est mis en place.

Arrêté de Police de l'aérodrome

L'arrêté de police de l'aérodrome sera modifié du 06 mai 2025 à 20h00 (locales) au 12 mai 2025 à 20h00 (locales) selon les éléments suivants :

- Les accès zone coté ville / zone coté piste seront modifiés selon le plan en Annexe III.
- Les conditions de pénétration de la zone coté piste seront modifiées suivant les conditions définies dans le dossier de demande (liste des accès V4).

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation. Les personnes ne possédant pas de titre de circulation aéroportuaire valide ou de brevet de pilote devront être sensibilisées aux risques inhérents à la circulation en zone coté piste par l'organisateur avant de pouvoir pénétrer coté piste.

Les personnes autorisées ne circuleront dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

4. Volumes et axes de présentation

Le volume de présentation, le volume de présentation basse hauteur et les axes de présentation sont définis en Annexe IV. Ces volumes sont englobés dans quatre ZRT publiées par SUP AIP n° 054/25. Un protocole entre la direction des vols et le SNA a été établi et définit notamment les modalités d'activation des ZRT.

Une fréquence « display » a été attribuée.

Ces volumes sont applicables pendant les présentations en vol et pendant les répétitions effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque les aéronefs évoluent en dehors du volume de présentation basse hauteur. Sont notamment concernées les communes du Lherm, d'Eaunes, de Muret, de Poucharamet et de Lavernose-Lacasse, qui devront être survolées suivant les règles de l'air en vigueur.

Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits dans les conditions du point SAP.OPS.300.

Tout pilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

Il est de la responsabilité du pilote de présentation d'établir les altitudes de vol permettant de respecter les restrictions de hauteur définies par l'organisateur.

Le directeur des vols devra mettre en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il interviendra, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

Volume de présentation basse hauteur (hors aéronefs sans équipage à bord)

Les hauteurs minimales de vol doivent toujours être définies de manière à garantir qu'en dehors des besoins du décollage ou de l'atterrissage, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Les hauteurs minimales de vol incluent des marges de sécurité appropriées par rapport aux obstacles environnants éventuels. Pour rappel, les passages entre 100 ft/sol et 300 ft/sol ne sont autorisés que pour des passages sur l'axe et en vol stabilisé et pour les pilotes disposant de l'expérience requise.

Tout participant identifiera des aires de recueil préalablement à toute évolution dans le volume de présentation basse hauteur, hors décollage et atterrissage, lorsque l'évolution se situe au-dessus de zones à forte densité, villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air et qu'il évolue soit avec un aéronef monomoteur, soit avec un aéronef dont la panne d'un moteur ou d'un organe moteur critique ne permet pas de poursuivre le vol.

5. Présentations en vol et autres évolutions

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021, au point SAP.OPS.300, et notamment l'interdiction de survol du public.

Les axes de présentation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation semblent bien identifiables par les participants à l'exception de l'axe à 230 m qui devra être matérialisé au sol. De plus ces axes de présentation et les zones d'avitaillement respectent les distances d'éloignement du public mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2021, au point SAP.OPS.305.

Les différents schémas sont fournis en annexe IV.

Répétitions et validations des présentations en vol par le DV

Les répétitions et les vols de validation des présentations par le directeur des vols pourront être réalisés le 9 mai 2025 de 09h00 à 20h30 locales dans les conditions suivantes :

- En dérogation aux hauteurs de survol et dans les conditions des vols de présentation,
- En présence de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés aux aéronefs présents,
- En l'absence de tout public convié à voir évoluer les aéronefs pendant ces répétitions,
- En conformité avec les créneaux d'activation des ZRT publiées pour les répétitions,
- En conformité avec les termes du protocole établi avec les services de la navigation aérienne.

L'organisateur s'assurera, pendant la journée de répétition, que les personnes circulant coté piste disposent bien des autorisations nécessaires et sont munies de gilets haute visibilité (cf Article 7 de l'arrêté de police de l'aérodrome).

Opérations aériennes

Aéronef(s) civil(s) de masse maximale supérieure à 5,7t

La participation des aéronefs civils de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes est acceptée sous réserve de la validité de leurs certificats de navigabilité, des titres aéronautiques de l'équipage et de l'autorisation de présentation en manifestations aériennes.

Participation d'un aéronef motorisé militaire étranger à basse hauteur

En l'absence de demande spécifique, les aéronefs militaires étrangers ne seront pas autorisés à évoluer sous les hauteurs minimales mentionnées au SAP.OPS.205 II.

Présentation en vol d'un aéronef de type TRACKER pour un largage d'eau

Les conditions du largage d'eau sont définies de la façon suivante :

- A une distance minimale de 200 mètres de la zone publique et parallèle à celle-ci
- A une vitesse de 120 kt et une hauteur de 200 ft
- Les pilotes devront justifier d'une expérience d'au moins trois participations à des spectacles publics en tant que pilote de présentation au cours des trois années précédant le spectacle aérien public

Présentations en vol d'aéromodèles

Les évolutions des aéromodèles devront être réalisées dans les conditions suivantes :

- L'axe de présentation sera celui défini à 118 m de la zone publique,
- Aucune évolution convergente avec le public n'est autorisée,
- La hauteur de vol sera limitée à 120 m au-dessus du sol, cette hauteur pourra être portée à 150 m si toutes les conditions définies à l'article 5-4° de l'arrêté « Espace » du 03/12/2020 sont remplies,
- Les télépilotes d'aéronef sans équipage à bord de catégorie B devront avoir suivi la formation théorique prévue au point SAP.OPS.200.

Présentation en vol d'une patrouille avec largage de charge

Le programme de cette démonstration devra respecter les conditions suivantes :

- Le largage des ballons devra être réalisé sur la piste en herbe,
- Le véhicule automobile participant à la démonstration sera positionné sur la piste en herbe,
- Ce véhicule servira à récupérer les ballons largués, après l'atterrissage de la patrouille. Il devra avoir libéré les lieux et récupéré tous les ballons avant toute autre présentation en vol.

Règles alternatives

Le dossier fourni par l'organisateur fait état de la demande de règle alternative suivante :

# RA	Réf. réglementaires	Demandeur	Dispositions alternatives	Conditions applicables	Avis DSAC
1	SAP.OPS.310	Nicolas Honnons	Passage à 50 pieds au lieu des 100 requis	Etude de sécurité fournie décrivant la procédure d'annulation de la dernière figure	Favorable

Programme des vols

Le descriptif des présentations en vol et autres évolutions se trouve en Annexe VI.

Activité de voltige

Il est rappelé que pour toute présentation de voltige pratiquée avec un aéronef relevant de l'arrêté du 24 juillet 1991, le pilote devra être équipé d'un parachute de secours.

Aéronefs non prévus au programme spectacle aérien

Seuls les aéronefs définis au dossier de demande seront autorisés à participer au spectacle aérien.

Dans le cas où des aéronefs non prévus au dossier et appartenant à des sociétés implantées sur le lieu de la manifestation aérienne devaient décoller et/ou atterrir pendant les horaires d'autorisation du spectacle aérien, ils ne devront pas effectuer de manœuvres particulières autres que celles liées au décollage ou à l'atterrissage, et devront au préalable avoir pris contact avec la tour de contrôle et le directeur des vols de la manifestation aérienne.

Exposition statique des hélicoptères en pré-alerte

Ces hélicoptères en pré-alerte susceptibles de décoller en urgence (Gendarmerie, SAMU) seront positionnés en zone coté piste, non accessible au public et distante d'au moins 100 mètres de ce dernier.

Dans le cas où les pilotes de ces aéronefs souhaiteraient effectuer des visites de leur hélicoptère, cela se ferait sous leur entière responsabilité. Ils devront prendre en charge un maximum de 5 visiteurs à la fois depuis la zone publique et les accompagner jusqu'à l'aéronef. Les visiteurs devront également être raccompagnés à l'issue de leur visite, jusqu'à la zone publique.

Dans le cas d'un décollage d'urgence, le directeur des vols devra en être informé et devra coordonner le décollage avec les autres activités en cours. A cette occasion, une portion de la rue de l'aviation sera fermée au public, de sorte à maintenir une distance de 100 mètres minimum entre l'hélicoptère et tout tiers. La même consigne sera appliquée lors d'un atterrissage. De même, l'accompagnement des éventuelles personnes visitant l'hélicoptère devra être stoppé et les personnes devront être raccompagnées par des pilotes ou des bénévoles jusqu'à la zone publique située à plus de 100 mètres du lieu de décollage de l'aéronef.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un décollage d'urgence puisse s'effectuer sans retarder les délais d'intervention prévus dans ces cas de figure.

Exposition statique des hélicoptères devant réaliser des présentations dynamiques

Dans le cas où les pilotes de ces aéronefs souhaiteraient effectuer des visites de leur hélicoptère, cela se ferait sous leur entière responsabilité. Ils devront prendre en charge un maximum de 5 visiteurs à la fois depuis la zone publique et les accompagner jusqu'à l'aéronef. Les visiteurs devront également être raccompagnés à l'issue de leur visite, jusqu'à la zone publique.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un décollage pour réaliser une présentation dynamique puisse s'effectuer sans retarder le planning de démonstration prévu. A cette occasion, une portion de la rue de l'aviation sera fermée au public, de sorte à maintenir une distance de 100 mètres minimum entre l'hélicoptère et tout tiers. La même consigne sera appliquée lors d'un atterrissage. De même, l'accompagnement des éventuelles personnes visitant l'hélicoptère devra être stoppé et les personnes devront être raccompagnées par des pilotes ou des bénévoles jusqu'à la zone publique située à plus de 100 mètres du lieu de décollage de l'aéronef.

Concours d'avions en papier à lancer

Le concours avion pourra avoir lieu, en zone coté piste, sur la piste ULM, en suivant les conditions ci-après :

- Aucun participant ne sera autorisé à pénétrer en zone côté piste,
- Les lancers devront se faire en direction de la zone définie sur la piste ULM (voir plan en annexe III)
- Une limite de vent maximale admissible devra être définie par l'organisateur,
- Les avions devront être récupérés et ramenés en zone côté ville par des membres de l'organisation.

Activité de parachutage

Cette activité devra être réalisée conformément aux exigences du SAP.OPS.320 de l'arrêté relatif aux manifestations aériennes et le cas échéant en conformité avec le règlement UE 965/2012.

La zone de poser des parachutistes sera positionnée à 10 mètres minimum de la zone publique. Nous rappelons qu'aucun moteur tournant ou aéronef en mouvement n'est autorisé sur l'aire de poser des parachutistes, majorée d'une bande de 10 mètres. De même, aucun aéronef n'est autorisé dans le volume minimal de saut hormis l'aéronef largueur.

Baptêmes de l'air

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Les pilotes vérifient l'expérience récente requise au point SAP.OPS.205 I 3° b) de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié,
 - Les évolutions ont lieu en dehors du volume de présentation,
 - Les circuits en vol ne survolent pas le public et respectent la réglementation de la circulation aérienne,
 - Les évolutions se font dans le respect des autres règles applicables non modifiées par l'arrêté du 10 novembre 2021 (ex. : règles applicables aux vols locaux et vols de découverte, dispositions relatives aux atterrissages en montagne...).
- Les consignes de sécurité inhérentes à l'activité devront être fournies aux candidats avant leur pénétration dans les aéronefs.
- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone côté ville et l'aéronef effectuant les baptêmes en zone côté piste de façon à assurer une étanchéité entre la zone coté ville et coté piste,
 - Dans le cas où cet accompagnement ou ces consignes de sécurité seraient délégués à des bénévoles, un briefing à leur attention devra être réalisé concernant les modalités d'accès et les risques encourus lors de la circulation en zone coté piste. Ils seront responsables de la sécurité des passagers lors de l'embarquement, du débarquement et de l'accompagnement sur la totalité du cheminement entre la file d'attente et l'aéronef,
 - L'activité de baptêmes ne pourra se dérouler que dans les limites des horaires prévus (de 10h00 à 20h00 locales),
 - L'avitaillement se fera conformément au plan se trouvant dans l'annexe V.

Les baptêmes seront réalisés par des exploitants titulaires d'un CTA valide ou dans le cadre de vols de découverte. Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

Aéronefs sous régime spécifique, AIROPS et arrêté travail aérien du 24/07/1991

Tous les exploitants d'aéronefs civils non complexes, effectuant des présentations en vol de manière non commerciale et relevant du règlement AIROPS, devront respecter la Part NCO de ce règlement. Ils seront en particulier soumis aux exigences du NCO.SPEC et les pilotes de ces aéronefs devront avoir rédigé en conséquence des listes de vérification (check-lists) afin de pouvoir voler en manifestation aérienne.

Tous les exploitants d'aéronefs civils complexes ou effectuant des présentations en vol de manière commerciale et relevant du règlement AIROPS, devront respecter la Part SPO de ce règlement, et avoir effectué une déclaration d'exploitation SPO mentionnant l'activité Vols de parade.

Tous les exploitants d'aéronefs civils, relevant du règlement du 24/07/91 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et effectuant des présentations en vol en dérogation de hauteur, doivent détenir une dérogation de la part de la DSAC, les dispensant de MAP et de DNC. Les pilotes concernés devront être titulaires de cette dérogation nominativement pour effectuer des vols en présentation sous les 500ft.

Tous les aéronefs soumis à un régime spécifique (expérimentation, essai-réception, etc...) doivent détenir un laissez-passer qui mentionne l'activité « manifestation aérienne / flying display » pour effectuer des vols de présentation en manifestation aérienne.

Stationnement des aéronefs participant aux présentations en vol

Considérant le risque d'une potentielle défaillance du système de frein qui pourrait mettre le public en danger, il ne sera autorisé aucune manœuvre d'avions de type « burnout » ou « célébration » sur leurs emplacements définis au stationnement.

Photographies des aéronefs – équipe de SPOT'AIR

Les membres de l'équipe SPOT'AIR seront autorisés à accéder en zone coté piste pour effectuer des prises de vue sous la responsabilité du directeur des vols et à condition de porter le badge « SPOT'AIR » qui leur est dédié (ils se déplaceront dans la zone par groupe de deux personnes, le second assurant la sécurité du premier). Ils devront avoir suivi la réunion préparatoire de sécurité liée aux modalités de pénétration et aux risques encourus dans la zone côté piste.

6. Circulation aérienne

Fréquence radio

La fréquence radio de la DSAC Sud est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 09/05/2025 au 10/05/2025 inclus.

Espace aérien

Les ZRT coexistent avec les espaces aériens suivants :

- RMZ de Muret-Lherm,
- TMA Toulouse 1.1,
- CTR de Blagnac,
- LF-D 178 Sainte Foy de Peyrolières,
- LF-R 112 Fonsorbes.

Des NOTAMs devront être publiés pour les éléments suivants :

- Les activités suivantes seront suspendues :
 - o AEM 9230 Muret,
 - o Voltige 6702 Muret,
 - o Aéronefs sans équipages à bord, Muret-Rayat.
- NOTAM trigger pour le SUP AIP 054/25,
- La réservation de la plateforme aux aéronefs participants et aux basés pendant la durée des répétitions et des présentations.,
- La zone de poser des parachutes,
- La fermeture de la piste ULM pendant toute la durée de modification de l'arrêté de police.

Le directeur des vols est responsable de la vérification de la publication aéronautique.

7. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

L'organisateur doit dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie en fonction du plateau des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.

Une bande de 10 mètres de large, matérialisée dans le plan de masse en annexe III, sera praticable sur l'ensemble de sa longueur par les véhicules de secours. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur cette bande, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre. Les cheminements entre le positionnement des moyens de secours et cette bande devront également rester libres d'accès et praticables.

Dans le cas où une partie de la bande des 10 mètres définie sur le plan en annexe III ne serait pas praticable, en raison de fossés non comblés, la bande des 10 mètres devra contourner les fossés non comblés pour rester praticable aux véhicules de secours. Les aéronefs situés entre la bande des 10 mètres et la zone destinée à accueillir le public ne devront pas être mis en route, pour raison de sécurité.

Le parcours de cette bande des 10 mètres devra avoir été porté à la connaissance et validé par le SDIS.

L'organisateur devra s'assurer que les moyens de secours aéronefs, disponibles sur place, seront à même, en cas d'accident d'un aéronef, de rejoindre le site de l'accident dans les meilleurs délais, y compris si le site est à l'extérieur de la plateforme.

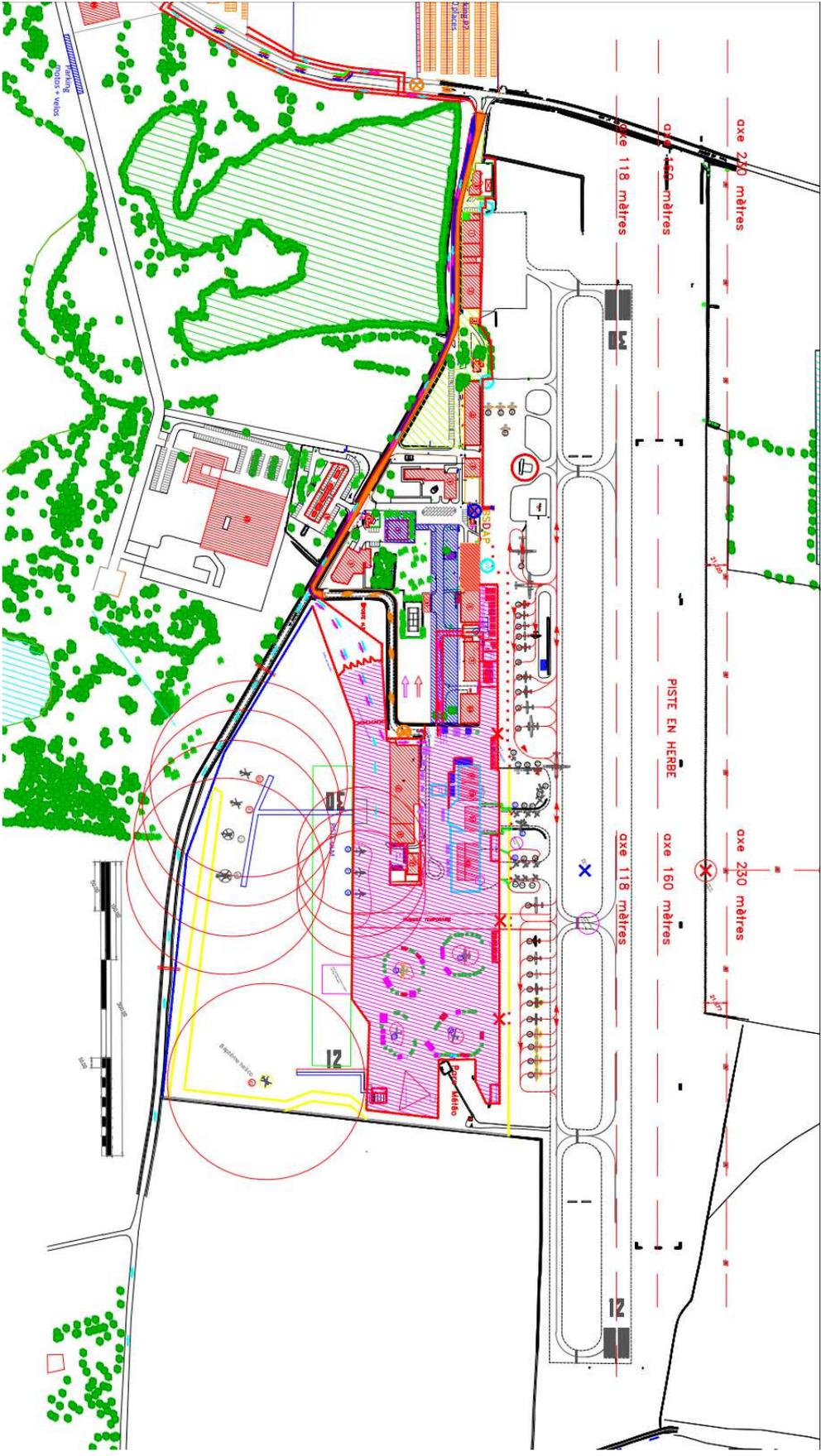
8. Compte-rendu de la manifestation aérienne

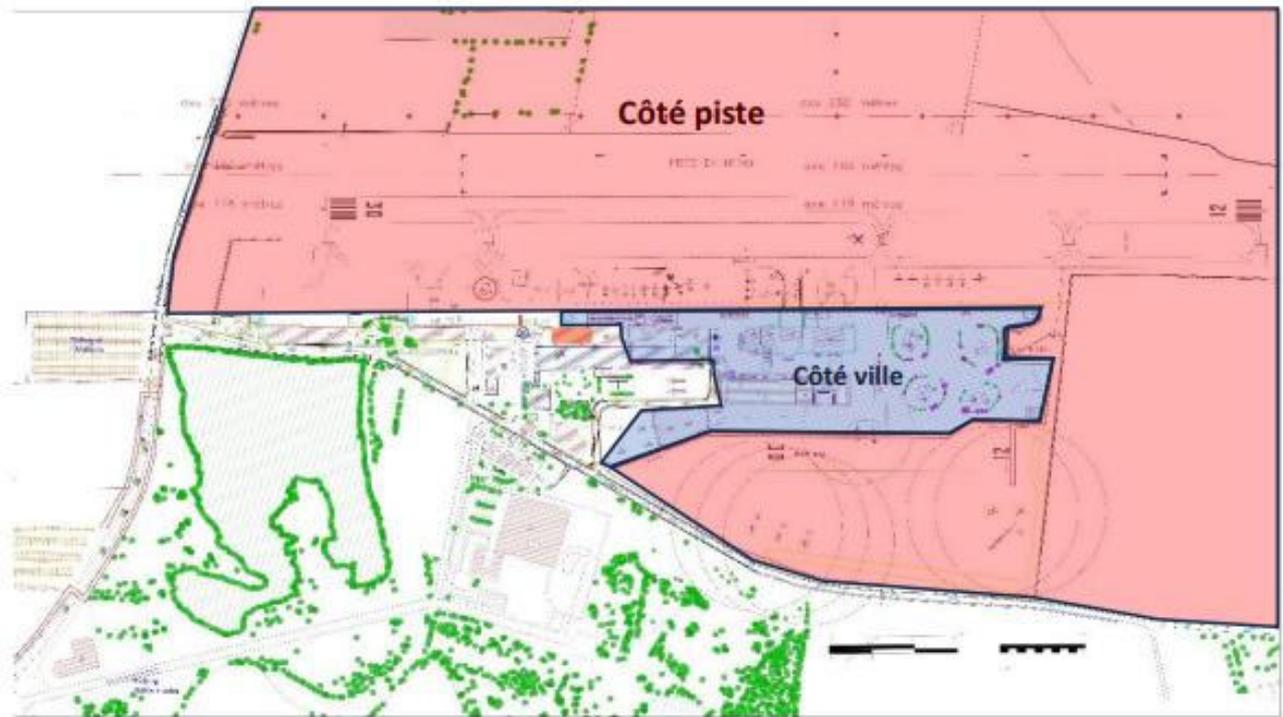
Un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public sera établi par le directeur des vols dans un délai de 30 jours, en utilisant le formulaire CERFA 16177.

Ce compte-rendu sera adressé à la DSAC Sud et à l'organisateur et, le cas échéant, à l'autorité compétente relevant du ministre des Armées.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmettra un rapport à la DSAC Sud dans un délai de 7 jours.

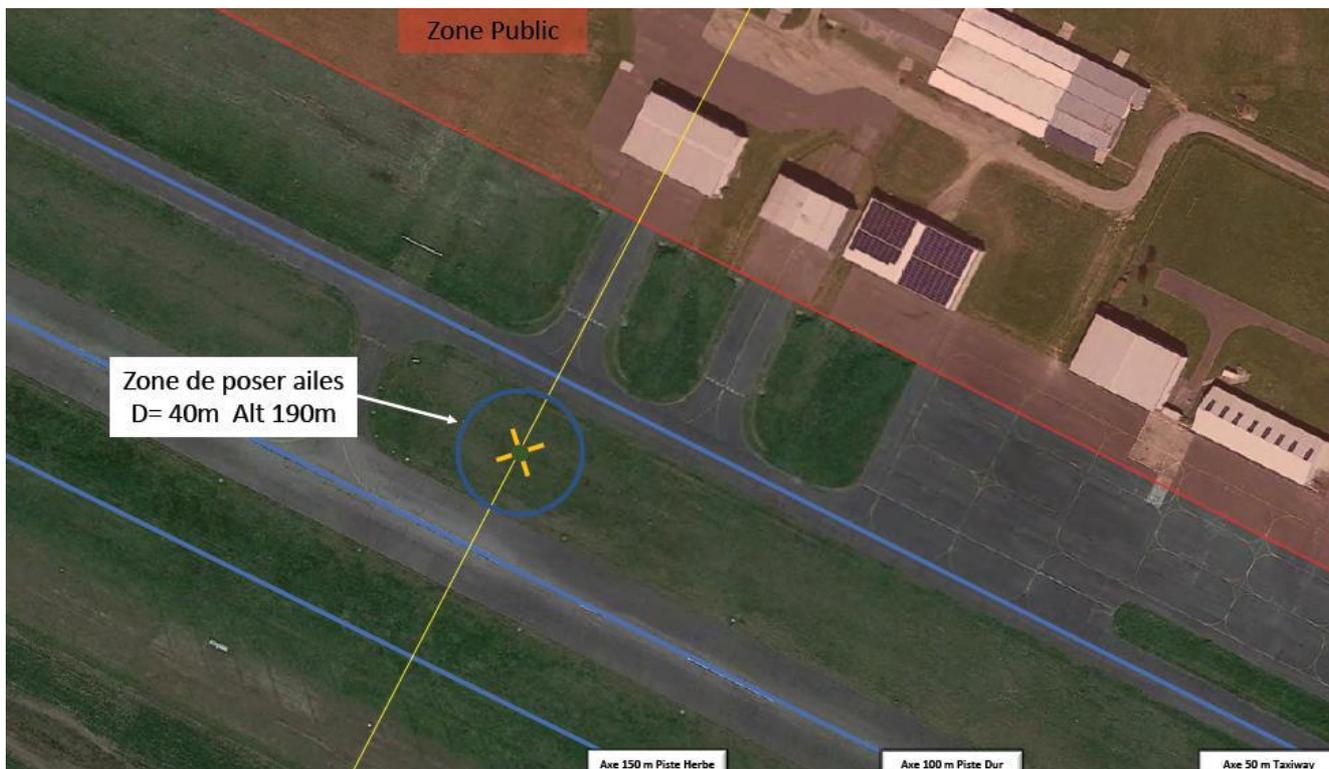
ANNEXE III – PLAN DE MASSE GENERAL, ZONES COTE PISTE ET COTE VILLE





Distinction zone côté piste et zone côté ville

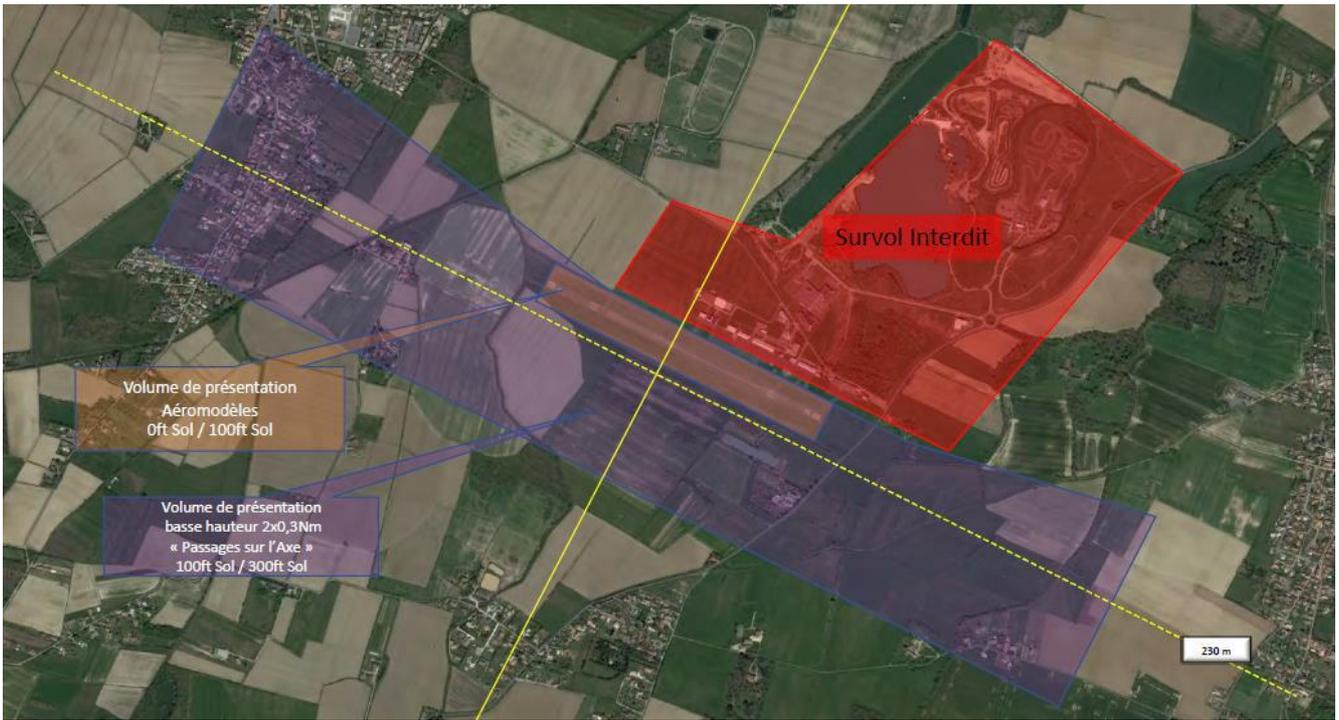
ANNEXE IV – ZONE DE POSER DES PARACHUTISTES, VOLUMES ET AXES DE PRESENTATION



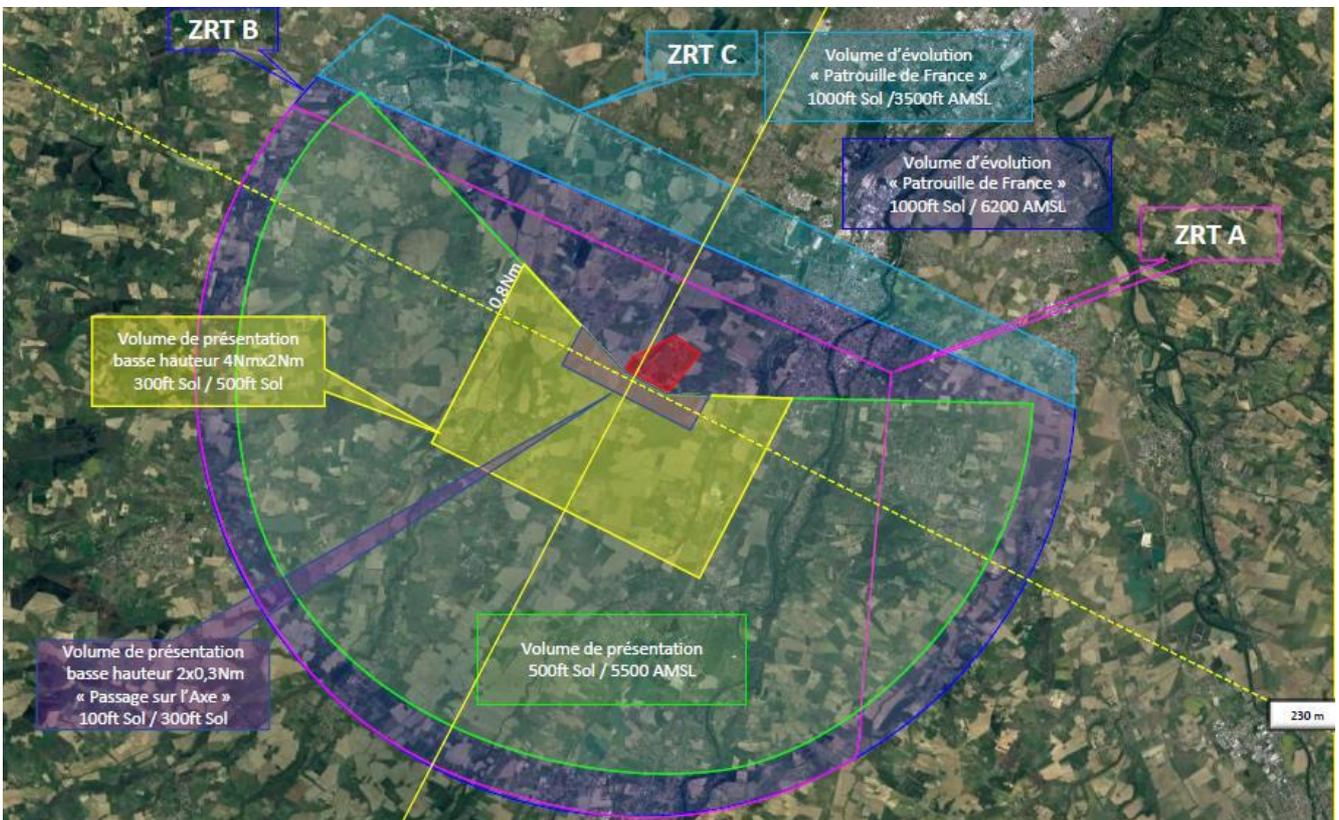
Aire d'atterrissage des parachutistes



Axes de présentations

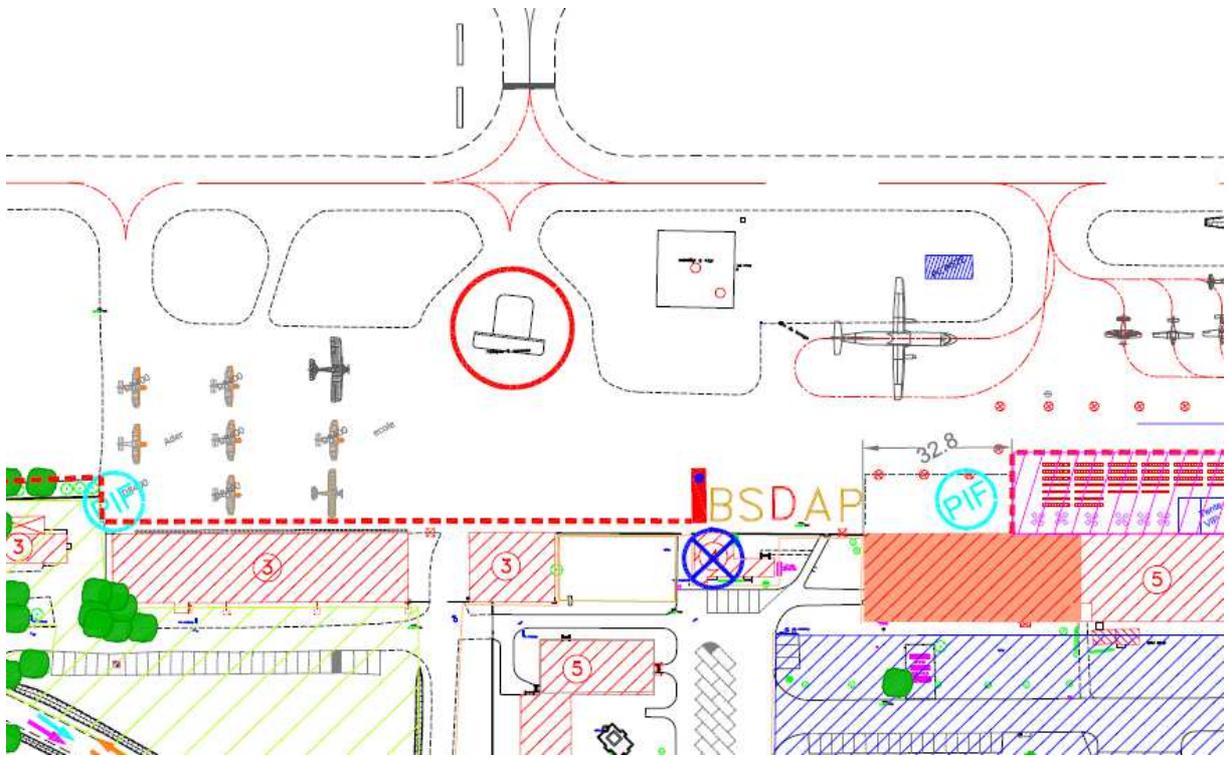


Volumes de présentations

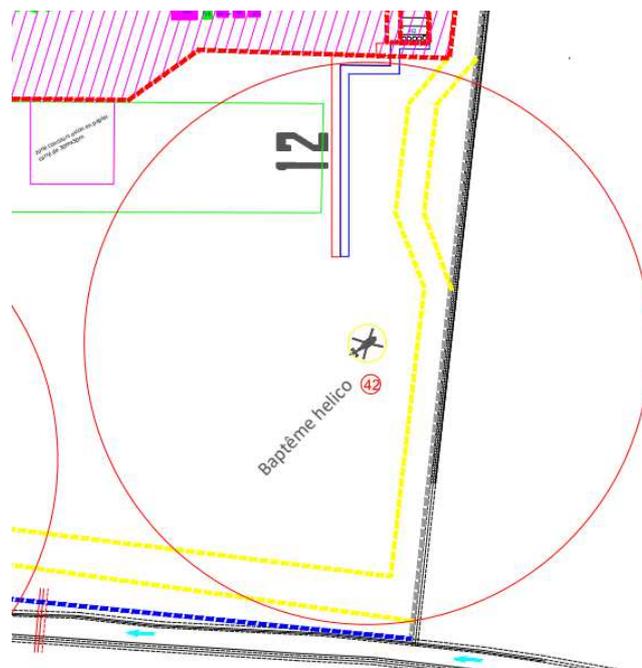


ZRT et volumes de présentations

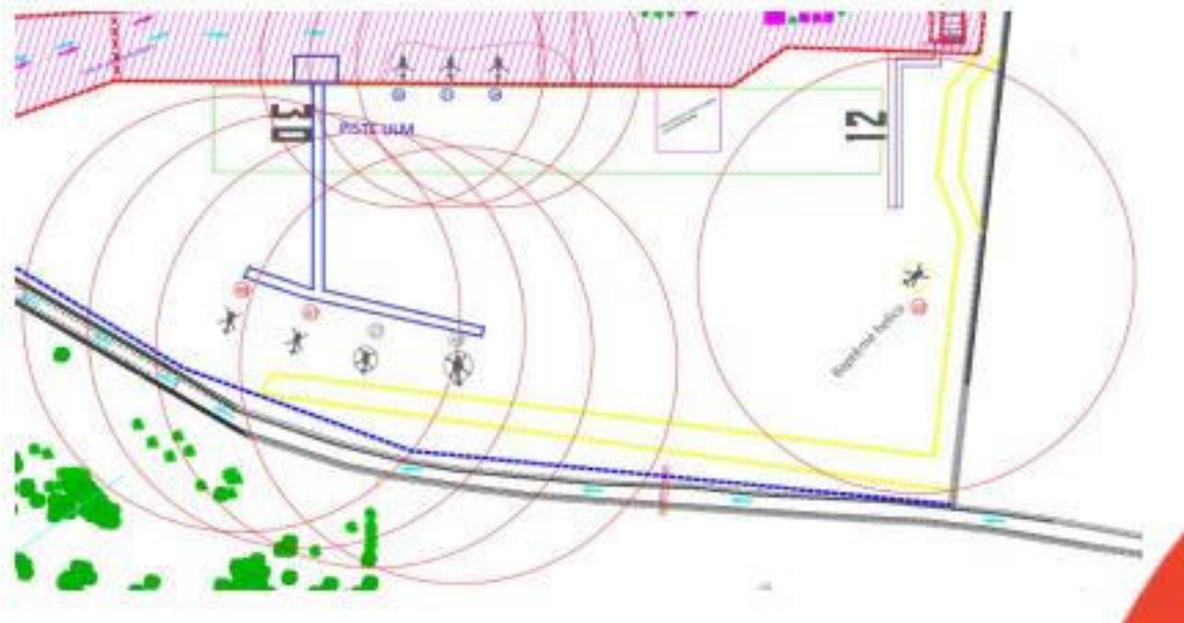
ANNEXE V – ZONES D’AVITAILLEMENT, BAPTEMES HELICOPTERES, HELICOPTERES EN PRE-ALERTE ET AEROMODELES



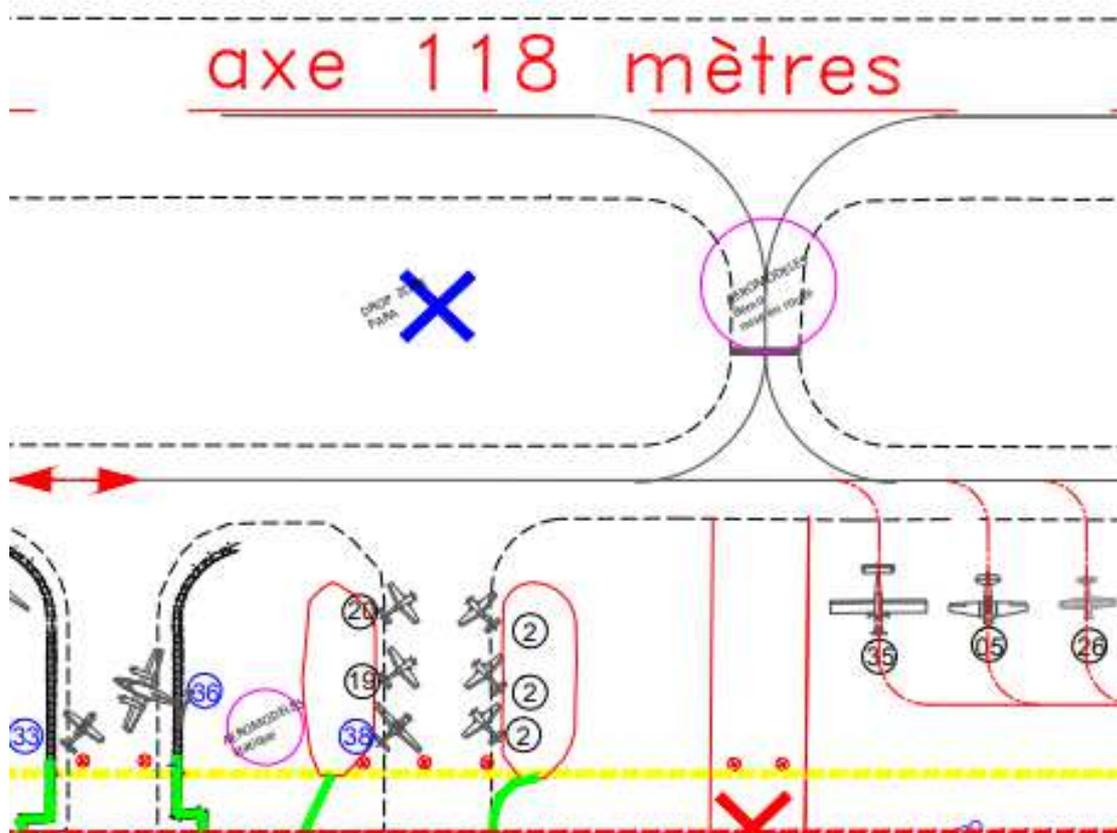
Zone d'avitaillement



Zone baptêmes hélicoptère et avitaillement



Couloir d'accès pour visites hélicos en pré-alerte et en présentation dynamique



Zones aéromodèles statique et zone aéromodèles démonstration / mise en route

ANNEXE VI – DESCRIPTION DES PRESENTATIONS EN VOL ET AUTRES EVOLUTIONS

Extrait du dossier de demande d'autorisation : informations valides à la date du 14 avril 2025

Activité	Type d'aéronef	Modèle aéronef		Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	Avion/ULM	Aerospool	WT9	DA	F	
P	Avion	Airbus	A220	S		FW
P	Avion	Airbus	A319	S		FW
P	Avion	Airbus	A320	S		FW
P	Avion	Airbus	A321	S		FW
P	Avion	Airbus	A321XLR	S		FW
P	Avion	Airbus	A330	S		FW
P	Avion	Airbus	A330 MRTT	S		MF
P	Avion	Airbus	A350	S		FW
P	Avion	Airbus	A380	S		FW
P	Avion	Airbus	A400M	S		MF
P	Avion	Airbus	A300-600ST Beluga	S		
P	Avion	Airbus	A330-700 Beluga XL	S		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC120	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 135	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	AS 365	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	AS565	DA		
B	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	AS350	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 125M	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 135M	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 145	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 145M	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 155	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 160	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 175	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 215	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 215M	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 225	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 225M	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 665	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC125	DA		
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	NH90	DA		MF
P	Avion	ANTONOV	An-2	DA		C
P	Avion	Aquila	A211	DA	F	
P	Avion	Aquila	A212	DA	F	
P	Avion	Aquila	AT-01	DA	F	
P	Avion	ATR	42	DA		FW
P	Avion	ATR	72	DA		FW
P	Avion	Aura Aero	Integral R	DA	VS	FW
P	Avion	BA	Bulldog	DA		
P	Avion	BEECHCRAFT	Baron BE-58	DA	F	
P	Avion	BEECHCRAFT	Baron BE-55	DA		
P	Avion	BOEING	PT17	DA		C
P	Avion	BOEING	PT18	DA		C
P	Avion	BREGUET	BR14	DA		C
P	Avion	BREGUET	Alizée	DA		
P	Avion	BREGUET	Atlantique 2	S		
P	Avion	Bucker	Bestmann	DA		C
P	Avion	Bucker	Jungmann	DA		C
P	Avion	Bucker	Jungmeister	DA		C

Activité	Type d'aéronef	Modèle aéronef		Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	AEROMODEL	Categorie A		DA	VS	
P	AEROMODEL	Categorie B		DA	VS	
P	Avion / largage	CESSNA	Caravan	DA		
P	Avion	CESSNA	140	DA		
P	Avion	CESSNA	150	DA		
P	Avion	CESSNA	152	DA		
P	Avion	CESSNA	170	DA		
P	Avion	CESSNA	172	DA		
P	Avion	CESSNA	182	DA		
P	Avion	CESSNA	210	DA		
P	Avion	CESSNA	337	DA		
P	Avion	CESSNA	Aerobat	DA		
P	Avion	CIRRUS	SR20	DA		MF
P	Avion	CIRRUS	SR22	DA		MF
P	Avion	COLOMBAN	MC-15 Cri-Cri	DA	F(2)	
P	Avion	COLOMBAN	MCR01	DA		
P	Avion	CAC	Boomerang	DA	VS/VP	C
P	Avion	CURTISS-WRIGHT	Travelair 4000	DA		C
P	Avion	Daher	Kodiac	DA		
P	Avion	Daher	TBM 700	DA		FW
P	Avion	Daher	TBM 800	DA		FW
P	Avion	Daher	TBM 900	DA		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Rafale B	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Rafale C	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 10	S		MF
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 200	S		MF
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 2000	S		
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 50	S		MF
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 6X	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 7X	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 8X	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 900	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Mirage 2000-5	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Mirage 2000C	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Mirage 2000D	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Rafale M	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation / Dornier	Alphajet	S	VP (8)	MF
P	Avion	DE HAVILLAND	DHC-1 Chipmunk	DA	F	C
P	Avion	DIAMOND	DA40	DA	F	
P	Avion	DIAMOND	DA42	DA	F	
P	Avion	DIAMOND	DA50	DA		
P	Avion	DIAMOND	DA62	DA		
P	Avion	Douglas	AD4N Skyraider	DA	VS	C
P	Avion	Douglas	DC3	DA		C
P	ULM	DOVA Aircraft	DV-1 Skylark	DA		
P	Avion	E2C	Hawkeye	S		MF
P	Avion	Embraer	Xingu	DA		MF
P	Hélicoptère	ENSTROM	280-FX	DA		
P	Avion	ERCOUPE	Ercoupe	DA		C
P	Avion	EXTRA	330LC/330SC	DA	VS/VP(2)	MF

Activité	Type d'aéronef	Modèle aéronef		Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	Avion	EXTRA	260	DA	VS/VP(2)	
P	Avion	FAIRCHILD	FAIRCHILD 24	DA		C
P	Avion	FALCO	F8L	DA		
P	ULM	FK PLANES	FK9	DA		
P	ULM	FK PLANES	FK12	DA		
P	ULM	FK PLANES	FK14	DA		
P	Avion/ULM	FLIGHT DESIGN	CTLS	DA		
P	Avion	FLIGHT DESIGN	F2	DA		
P	Avion	FOURNIER	RF4	DA	VS/VP	
P	ULM	GLASAIR	GLASTAR GS-1	DA		
P	Avion	GRUMMAN	Tracker	DA		
P	ULM	JMB	VL3	DA		
P	Avion	JURCA	MJ-2 Tempête	DA	VS	
P	Avion	JURCA	MJ-5 Sirocco	DA	VS	
P	Avion	LEFEBVRE	Max Plan 205 Busard	DA	VS	
P	Avion	LOCKHEED	C130	S		MF
P	Avion	LOCKHEED	L12	DA		C
P	Avion	LOCKHEED	YF12	S		ME
P	Avion	MAX-HOLSTE	MH1521 Broussard	DA		C
P	Avion	MORANE SAUNIER	MS733	DA		C
P	Avion	MORANE SAUNIER	MS760 PARIS	DA		C
P	Avion	MUDRY	CAP 10	DA	VS	
P	Avion	MUDRY	CAP 21	DA	VS	
P	Avion	Nanchang	CJ-6	DA		C
P	Avion	NORTH AMERICAN	T6	DA	VS	C
P	Avion	NORTH AMERICAN	T28 Fennec	DA	VS	C
P	Avion	NORTH AMERICAN	OV10 Bronco	DA		C
P	Avion	PARTENAVIA	P68 Observer	DA	F	
P	Avion	PIEL	CP301 Emeraude	DA	VS	
P	Avion	PIEL	CP320 Super Emeraude	DA	VS	
P	Avion	Pilatus	PC6 Porter	DA		MF
P	Avion	PILATUS	P2	DA		
P	Avion	Pilatus	PC21	DA	VS/VP	MF
P	Avion	PIPER	PA18	DA	F(5)	
		PIPER	PA19	DA	F(5)	
P	Avion	PIPER	PA11	DA	F(5)	
P	Avion	PIPER	J3	DA	F	C
P	Avion	PIPER	L4	DA	F	C
P	Avion	PIPISTREL	Velis electro	DA	F	
P	Avion	Pitts	S12	DA	VS/VP(2)	
P	Avion	POTEZ	Fouga CM-170 Magister	DA	VS	C
P	Avion	ROBIN	DR400	DA	F	
P	Avion	ROBIN	DR221	DA		
P	Avion	ROBIN	DR250	DA		
P	Avion	ROBIN	DR253	DA		
P	Avion	ROBIN	DR300	DA		
P	Hélicoptère	ROBINSON	R22	DA		
P	Avion	SOCATA	TB30	DA	VS/VP(3)	
P	Avion	SOCATA	Rallye 235 CA-M	DA	Remorqueur	
P	Avion	SOCATA	TB20	DA	F	

Activité	Type d'aéronef	Modèle aéronef		Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	Avion	STAMPE	Stampe SV4	DA	VS	C
P	Avion	SUPERMARINE	Spitfire	DA	VS	C
P	Planeur remorqué	SWIFT	Swift S-1	DA	VS	
P	Avion	TAYLORCRAFT	Auster	DA		C
P	Avion	TECNAM	P2002	DA	F	
P	Avion	TRACKER	Firecat S-2FT	DA	S	C
P	Avion	UTVA	UTVA66	DA	F(2)	C
P	Avion	UTVA	Aero 3F	DA		C
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-4	DA	VS	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-6	DA	VS	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-7	DA	VS	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-8	DA	VS	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-12	DA	VS	
P	Avion	WASSMER	CE-43	DA		
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 18T	DA	VS/VP (2)	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 52	DA	VS/VP (2)	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 3	DA	VS/VP	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 9	DA	VS	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 50	DA	VS	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 11	DA	VS	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 18	DA	VS	C
P	Parachutes			A	F	